COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 janvier 2017

<u>Etaient Présents</u>: Monsieur SOLER Gérard, Madame BLIC Charlotte, Monsieur BRIAL Jean-Pierre, Madame SAZE Christine, Madame SURJUS Monique, Monsieur CALVO Richard, Madame BAPTISTE Eugénie, Monsieur CAMPA Christian, Madame BOUSQUET Murielle, Madame FLORIMOND Céline, Monsieur LOPEZ Bruno, Madame HURTADO Alice, Monsieur PATTOU Alain

Etaient Représentés:

Absents Excusés:

Etaient Absents: Monsieur CHOUKROUN Henri

Madame Eugénie BAPTISTE a été nommé secrétaire.



ORDRE DU JOUR:

- Nouvel accord local fixant une nouvelle repréentativité des conseillers communautaires au sein de l'assemblée délibérante de Roussillon Conflent.
- Rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes sur la gestion de la communauté de communes.
- Consultation des conseils municipaux sur le schéma de mutualisation proposé par la communauté de communes Roussillon Conflent.
- Maintien de la compétence en matière de PLU au niveau communal.
- Renouvellement de la convention de mise à disposition de service pour le ménage de la médiathèque.
- Mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget.
- Affaires diverses.

-§-

Monsieur le Maire vérifie le quorum (13 présents sur 14 conseillers municipaux) et ouvre la séance à 19 heures 00.

Décisions municipales prises depuis le dernier conseil municipal du 24/11/2016 au cours duquel ont été présentés des dossiers, dans le cadre de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal au Maire, par délibérations n° DE 2014 22 du 07 avril 2014 :

• Néant

La lecture des comptes rendus des réunions du 15 novembre 2016 et du 24 novembre 2016 n'appellent aucune remarque. Il aborde l'ordre du jour.

1. Nouvel accord local fixant une nouvelle représentativité des conseillers communautaires au sein de l'assemblée délibérante de Roussillon Conflent :

Monsieur le Maire Adjoint expose :

Considérant que le renouvellement intégral du Conseil Municipal de la commune, suite au décès du Maire a pour effet de rendre applicable la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant inconstitutionnelle la disposition légale fondant les accords locaux pour répartir les sièges au sein des conseils communautaires entre les Communes membres :

« Considérant, en second lieu, que la remise en cause immédiate de la répartition des sièges dans l'ensemble des communautés de communes et des communautés d'agglomération où elle a été réalisée avant la publication de la présente décision en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution entraînerait des conséquences manifestement excessives ; que, d'une part, afin de préserver l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité à la solution des instances en cours à la date de la présente décision, il y a lieu de prévoir que l'abrogation du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est applicable dans ces instances ; que, d'autre part, afin de garantir le respect du principe d'égalité devant le suffrage pour les élections à venir, il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la présente décision, partiellement ou intégralement renouvelé »

Conformément aux dispositions légales applicables,

 un nouvel accord local doit intervenir à défaut de quoi s'appliquerait la règle de répartition légale des sièges au préjudice de la représentation des équilibres sociodémographiques territoriaux dans le périmètre de la Communauté de communes.

Pour qu'un nouvel accord local dans une Communauté de Communes soit adopté en fonction des nouveaux critères prévus par la loi, les Communes membres doivent délibérer à la majorité qualifiée suivante :

- les deux tiers au moins des Communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des Communes représentant plus des deux tiers de la population;
- cette majorité doit comprendre la Commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des Communes membres.
- les communes membres disposent dès lors de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire l'élection du nouveau conseil municipal de Corbère les Cabanes pour s'accorder à la majorité qualifiée sur une répartition conformément aux nouvelles règles permettant de définir un accord local. L'événement est le décès du maire de Corbère les Cabanes : le 19 novembre 2016. Les communes ont donc jusqu'au 19 janvier 2017 pour délibérer.

Sachant que la loi ne requiert pas de délibération du conseil communautaire, ce dernier est cependant légitime à prendre une délibération de principe (sans portée juridique particulière) dans la mesure où elle peut permettre de coordonner les délibérations des Communes membres. Cette proposition, même si elle est favorablement délibérée par le conseil communautaire, est sans contrainte pour les Communes membres qui restent libres de l'accepter ou non par délibérations propres. C'est uniquement en cas de majorité qualifiée des

délibérations communales intervenant avant le 19 janvier 2017 que cette proposition deviendrait accord local.

Considérant que le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur et que ce critère implique que la répartition des sièges qui fait l'objet d'un accord local respecte l'ordre démographique des communes membres ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que sous réserve des critères ci-dessus, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de permettre à ses Communes membres de conserver la représentativité la plus proche possible de celle actée en début de mandature

Considérant que dans ces conditions, l'application des critères ci-dessus permet une unique possibilité de répartition dans le cadre d'un nouvel accord local, reposant sur 33 conseillers répartis de la manière suivante :

- 8 à Ille sur Têt
- 6 à Millas
- 3 à Corneilla la Rivière
- 2 à Néfiach
- 2 à Corbère les Cabanes
- 2 à Saint Féliu d'Amont
- 1 à Bouleternère
- 1 à Corbère
- 1 à Rodes
- 1 à Saint Michel de LLotes
- 1 à Bélesta
- 1 à Montalba le Château
- 1 à Boule d'Amont
- 1 à Prunet et Belpuig
- 1 à Casefabre
- 1 à Glorianes

Débat :

Madame SAZE constate que les petites communes ne disposent que d'un siège, ce qui est regrettable pour leur représentativité au sein du Conseil Syndical.

Il est précisé que les petites communes qui disposent de par la loi d'un siège de droit, bénéficient d'un suppléant.

Madame BLIC fait remarquer que dans le cadre de l'accord local, les grandes communes se sont départies de sièges pour permettre une meilleure représentativité des petites communes

Le Conseil Municipal ouï son Président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

• PROPOSE de répartir, dans le cadre d'un accord local, ces 33 sièges, de la manière suivante :

COMMUNES	REPARTITION SELON ACCORD LOCAL
Ille sur Têt	8
Millas	6
Corneilla la Rivière	3
Néfiach	2
Corbère les Cabanes	2
Saint Féliu d'Amont	2
Bouleternère	1
Corbère	1
Rodes	1
Saint Michel de Llotes	1
Bélesta de la Frontière	1
Montalba le Château	1
Boule d'Amont	1
Prunet et Belpuig	1
Casefabre	1
Glorianes	1

• CHARGE son Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par :

13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

2. Avis sur le rapport des observations définitives arrêtées par la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Communauté de Communes Roussillon Conflent

Monsieur le Maire Adjoint donne communication du rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes sur la gestion de la communauté de communes, qui l'a présenté à son organe délibérant le 30 novembre 2016.

Il précise qu'en application des dispositions de l'article L. 243-7-II du Code des juridictions financières, la chambre est amenée à adresser ce document aux Maires de toutes les communes membres de cet établissement public. Ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal afin qu'il donne lieu à débat et qu'il délibère sur son contenu.

En l'absence de remarques sur ce dernier, il propose à l'assemblée de valider son contenu.

Débat :

Madame BLIC explique à l'assemblée, pour justifier la remarque de la CRC sur les frais de personnel, que Roussillon Conflent est avant tout une intercommunalité de services (restauration, enfance jeunesse, crèches, ...) ce qui implique des charges de personnel très lourdes. La priorité est donnée aux actions en direction des familles du territoire. Celà permet aussi la création d'emplois sur le territoire.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- PRENDS ACTE de la synthèse et des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Communauté de Communes.
- VALIDE le contenu de ce rapport ainsi que les réponses apportées par la Communauté de Communes.

Adopté par :

13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

3. Consultation des conseils municipaux sur le schéma de mutualisation proposé par la Communauté de communes Roussillon-Conflent

Monsieur le Maire-Adjoint expose que dans le cadre de l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Roussillon Conflent doit réaliser un rapport relatif aux mutualisations entre ses services et ceux des Communes membres.

Ce rapport obligatoire comporte un état des lieux des mutualisations existantes et un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs du groupement et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Ce document est transmis pour avis à chaque conseil municipal qui dispose de 3 mois pour se prononcer. A défaut, de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. Le conseil communautaire délibérera en suivant pour permettre sa mise en œuvre.

Il vous est demandé de vous prononcer sur ce projet de schéma de mutualisation.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

• APPOUVE le projet de mutualisation qui lui a été soumis pour avis.

Adopté par :

13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

4. Maintien de la compétence en matière de PLU au niveau communal

Monsieur le Maire Adjoint rappelle la délibération DE-2016-26 concernant le maintien de la compétence du PLU et recherche d'un Bureau d'architecte pour mise en conformité du PLU avec la loi « Grenelle II » du 05 septembre 2016 adoptée à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

Il précise que Monsieur le Préfet, dans un courrier en date du 27 septembre 2016, avait relevé le caractère inopérant de cette délibération qui ne peut, aux termes de la loi « ALUR », intervenir que dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit entre le 26 décembre 2016 et le 27 mars 2017.

Il rappelle la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », qui a fait de l'élaboration du plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) le principe, le PLU communal étant appelé à devenir l'exception.

Il précise que pour autant, la loi a opté pour l'incitation et non pour l'obligation de transférer la compétence PLU à la communauté de communes. La loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 rend obligatoire le transfert de cette compétence dans le délai de trois ans après la publication de la loi (soit le 27 mars 2017), sauf opposition trois mois avant cette date, d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population. Il est donc nécessaire de se positionner avant le 27 mars 2017 sur la volonté ou le refus de transférer la compétence PLU à la communauté de communes Roussillon Conflent.

En parallèle, il précise que le PLU de la Commune est conforme avec la loi « Grenelle II ».

L'urbanisme est le coeur de la politique communale. Le PLU traduit la politique d'aménagement et d'urbanisme de la commune dans un document juridique opposable aux tiers. L'approche intercommunale de la planification est évidemment l'essence même du SCot. Le PLU est quant à lui le receptacle de toutes les politiques d'aménagement. C'est notamment dans la définition du zonage et de son règlement que s'opèrent des arbitrages politiques majeurs et que se concentrent les enjeux de prise en compte et de traduction des autres documents d'urbanisme opposables ou non, tels que le PDU, le PLH, les chartes paysagères, les schémas de développement économiques, les Agendas 21, etc.

Il précise que dans le cas d'un transfert de compétence :

- Le Maire restera signataire des permis de construire mais il ne pourra qu'appliquer les décisions inscrites dans les documents de planification fixés par le PLUi de la Communauté de Communes.
- Le droit de préemption urbain, outil essentiel pour maîtriser le développement de la commune, serait une compétence de la communauté de communes.
- Les plans d'aménagement de zone (lotissements, ZAC, etc.) et les négociations avec les aménageurs seraient également de leur compétence.
- La taxe d'aménagement qui permet à la commune d'investir dans le renouvellement de ses réseaux serait perçue par cette dernière. Le reversement de cette taxe serait laissé à l'appréciation des élus communautaires s'exprimant à la majorité requise.

Ce transfert de compétence, s'il est décidé, risque d'entrainer une perte de souveraineté des communes au profit des Communautés de Communes, leur affaiblissement financier et à terme leur disparition. Le Conseil Municipal n'aurait plus qu'un rôle consultatif et la commune serait transformée "en une coquille vide".

Il propose à l'assemblée de confirmer sa volonté de maintien de la compétence en matière de PLU au niveau communal.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DEMANDE le maitien de la compétence en matière de PLU au niveau communal, selon les besoins de positionnement demandé par la loi ALUR avant le 27 mars 2017.
- PRECISE la notification de cette délibération à la Préfecture, à la DDTM et à la Communauté de Communes Roussillon Conflent.
- DONNE pouvoir au Maire ou son Adjoint pour signer tout document à ce sujet.

Adopté par :

13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

5. Renouvellement de la convention de mise à disposition de services pour le ménage de la médiathèque communautaire

Monsieur le Maire Adjoint rappelle que la convention de mise à disposition de services pour le ménage de la Médiathèque entre la commune et la Communauté de communes est arrivée à échéance au 31 décembre 2016.

Il propose de renouveler cette dernière pour une durée de trois ans à compter du 01 janvier 2017 avec réactualisation annuelle du coût du service.

Le Conseil Municipal ouï son Président et après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ACCEPTE le renouvellement de la convention de mise à disposition de services pour le ménage de la médiathèque entre la commune et la Communauté de Communes pour une durée de trois ans à compter du 01 janvier 2017 avec réactualisation annuelle.
- AUTORISE son Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Adopté par :

13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

6. Mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget

Monsieur le Maire Adjoint rappelle à l'assemblée les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans l'autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

En conséquence, il propose à l'assemblée de faire application de cet article pour les dépenses d'investissement suivantes :

- Installation d'une borne électrique forain pour le marché ambulant : 4 500.00 € (article 2151-907)
- Mobilier de bureau : 1 100.00 € (article 2183-000)

Le Conseil Municipal ouï son Président et après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ACCEPTE les propositions de son Président dans les conditions exposées ci-dessus.

Adopté par :

13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

7. Affaires diverses :

- Courrier de Monsieur le Préfet concernant le déroulement des élections municipales des 19 et 26 février 2017
- Nomination de Monsieur Jacques TIXIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de poste de la trésorerie mixte de Millas
- Calendrier des vœux des Communes membres de la Communauté de Communes.
- Information sur le marché ambulant installé « rue du Marché » (liaison entre la rue Joffre et la rue François Coste).
- Questions orales
 - Madame SAZE informe l'assemblée que la mutuelle de village a enregistré une quinzaine d'adhésions et qu'une permanence est prévue le vendredi 27 janvier de 9h00 à 12h000.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

LE MAIRE ADJOINT, Gérard SOLER